

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 19 décembre 2008

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH - Chistian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Vincent BURRONI - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Vincent COULOMB - Eric DIARD - François FRANCESCHI - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Eric LE DISSES - Marie-Louise LOTA - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - Patrick MENNUCCI - André MOLINO - Bernard MOREL - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Claude VALLETTE - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Michel ILLAC représenté par André MOLINO - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORE - André ESSAYAN - Christophe MADROLLE - Danielle MILON - Myriam SALAH-EDDINE - Philippe SAN MARCO - Jean-Louis TIXIER - Martine VASSAL.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

VOI 021-884/08/BC

■ Acquisition à titre gratuit d'une parcelle de terrain auprès de Messieurs LANTELME et BELZUNCE pour l'élargissement du chemin de la Vesse au Rove DUFHOP 08/2074/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Conformément aux dispositions de l'article R 332-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité qui délivre un permis de construire peut exiger la cession gratuite de terrain en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création de voies publiques, à condition que la surface cédée ne représente pas plus de 10 % de la surface de terrain sur lequel doit être édifiée la construction projetée.

La Ville du Rove a délivré le 14 juin 2001 le permis de construire n° 13088 01 H 0009 PC au bénéfice de Monsieur Philippe LANTELME, propriétaire en indivision avec Thierry BELZUNCE de l'assiette foncière de la parcelle cadastrée au Rove au lieu-dit Vallon de la Vesse et de Niolon sous le n° C 2408 et a demandé en application de cette réglementation la cession de 72 m² environ de terrain nécessaire à l'élargissement du chemin de la Vesse, prévu sur l'emplacement réservé n°41 de cette ville.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération n°04-314/08/CC du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil de Communauté au Président et au Bureau ;
- Le permis de construire n° 13088 01 H0009 du 14 juin 2001 ;

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'acquisition d'une emprise totale de 72 m² au droit de la propriété de Messieurs Philippe LANTELME et Thierry BELZUNCE permettra l'élargissement du chemin de la Vesse, au Rove, tel que prévu par l'emplacement réservé n° 41 du document d'urbanisme de cette ville ;

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le protocole foncier ci-annexé par lequel Messieurs LANTELME Philippe et BELZUNCE Thierry s'engagent à céder gratuitement à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une emprise de 72 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée au Rove, section C n° 2408.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole et tout document inhérent à l'établissement de l'acte authentique.

Article 3 :

Le remboursement par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à l'ancien propriétaire du prorata de la taxe foncière courue de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant se fera conformément aux dispositions contenues dans la deuxième partie de l'acte authentique.

Article 4 :

La dépense correspondante à l'acquisition et les frais inhérents à l'établissement de l'acte authentique seront imputés sur le budget de la Communauté Urbaine - Opération 2008/00145 – Nature 2111-Fonction 824 – Sous politique C 130.

Pour Visa
La Vice-Présidente Déléguée
à la Voirie et aux grandes
infrastructures routières

Danielle MILON

Pour Présentation
Le Président Délégué à la Commission
Voirie et Signalisation

Christophe MASSE

Certifié Conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI